

---

---

# JURIDÉQUI

## Bulletin d'information de l'I.D.E.

---

Numéro 71

Parution trimestrielle

Septembre 2013

### JURISPRUDENCE<sup>(\*)</sup>

#### Sommaire :

- Cour d'appel de Caen, 02 avril 2013, p.4, thème IV
- Cour d'appel d'Orléans, 29 avril 2013, p.5, thème IX
- Cour d'appel d'Orléans, 29 avril 2013, p.6, thème X
- Cour d'appel de Metz, 14 mai 2013, p.7, thème X
- Cour d'appel de Colmar, 06 juin 2013, p.1, thème II
- Cour d'appel de Poitiers, 07 juin 2013, p.3, thème IV

#### II – COMPETITION

Cour d'appel de Colmar **Confirm.**

06 juin 2013

*Société de courses hippiques de Strasbourg c/ Pierre*

**Cheval ayant chuté à la sortie du gué lors de sa participation à une course – Cheval atteint d'une tendinite mettant un terme à sa carrière sportive – Présence anormale d'un trou à la sortie du gué – Vidéo montrant clairement le cheval qui met sa jambe dans le trou avant de chuter – Lien de causalité entre la chute et la tendinite (oui) – Responsabilité de la société des courses et indemnisation du préjudice subi (oui).**

*P., propriétaire d'un cheval, a présenté ce dernier à une course de cross country organisée par la Société des courses de Strasbourg. Lors de cette course le cheval et son jockey ont chuté à la sortie du gué. Le jockey s'est relevé sans dommages et le cheval a continué la course seul.*

*Le lendemain de la course le cheval est examiné par un vétérinaire qui constate une boiterie associée à une tendinite. Un peu plus de deux mois*

*après la course, P. saisi le juge des référés qui ordonne une expertise vétérinaire sur le cheval.*

*L'expert vétérinaire conclu à une tendinite sur l'antérieur gauche qui ne permet plus au cheval d'avoir une carrière sportive. L'expert a imputé cette lésion à l'accident survenu sur l'hippodrome qu'il explique par une négligence d'entretien du terrain. L'expert chiffre de 15 000 à 20 000 € la perte pour P. compte tenu de l'âge de l'animal (11 ans) qui ne lui permet plus de prétendre à une longue carrière sportive, l'accident ayant avancé la retraite du cheval d'une ou deux années.*

*Sur la base de ce rapport, P. assigne la société des courses en responsabilité sur le fondement de l'article 1384 du Code civil et en réparation de son préjudice.*

*Le film vidéo de la course montre que le cheval s'est brutalement effondré après son passage dans le gué, ce qui a entraîné sa chute et celle de son jockey.*

*Deux témoins attestent avoir assisté à la chute en direct et constaté, le lendemain de la course, qu'il existait un trou où le cheval a chuté. Des photographies attestent également de la présence du trou tel qu'il a été décrit par les témoins.*

*L'expert indique également que la chute brutale correspond à l'existence du trou dans lequel le cheval a pu mettre sa jambe.*

*Le fait que le cheval ait continué à galoper après sa chute n'est pas de nature à faire douter de l'existence de la tendinite, les symptômes de cette dernière ayant parfaitement pu être masqués pendant l'effort tant que le tendon était chaud.*

*Le cheval a été examiné dès le lendemain de la course par un vétérinaire qui a constaté une boiterie associée à une tendinite.*

*Tous les indices permettent de retenir que le cheval a introduit sa jambe dans le trou situé à la sortie du gué. La présence du trou, quelque soit son origine, constitue une anomalie de terrain due à une insuffisance de préparation avant la course.*

*Au vu de l'ensemble des éléments, la Cour confirme la responsabilité de la société des courses de Strasbourg et fixe à 7 000 € le préjudice subi par P. du fait de la perte de valeur du cheval et 1 000 € au titre du préjudice moral.*

---

(\*) Observations rédigées par : Bruno CHAIN, avocat ; Blanche de GRANVILLIERS, avocat ; Jean-Pierre FORESTIER, Avocat ; Nicolas MASSON, avocat ; Aude PHILIP MONANGE, doctorante et Ludvine RAZ-NOTO, avocat.

**Observations :**

Voici un arrêt qui ne manquera pas d'intéresser ceux qui suivent l'évolution de l'obligation de sécurité imposée aux organisateurs de compétitions, étant rappelé que ce vaste sujet a fait notamment l'objet du 18<sup>ème</sup> colloque de l'Institut du Droit Equin.

Si cet arrêt de la Cour d'appel de Colmar rendu le 6 juin 2013 nous interpelle, ce n'est pas parce qu'il retient la responsabilité de l'hippodrome. Régulièrement des décisions jugent de la responsabilité des organisateurs de compétitions, notamment en concours complet lorsque l'obstacle du cross au lieu d'être fixe est mobile, ce qui occasionne la chute du cheval et de son cavalier (Cour d'appel de VERSAILLES 28 septembre 2001 Bull. Juridequi n°24, décembre 2001) ou encore lorsque la Société des courses laisse de manière imprudente un engin (niveleuse) sur une piste voisine avec lequel le cheval en liberté entre en collision (CA ROUEN 5/10/2005 Bull. Juridequi n°41 mars 2006) ou enfin lorsque la Société des courses ne prend pas la précaution de remplacer ses lices en béton par des lices en PVC moins dangereuses (CA RENNES 11 février 2009 Bull. Juridique n°56 décembre 2009).

Toutefois, si cet arrêt est remarquable c'est au regard du fondement qu'il retient, lequel ouvre une brèche dans les règles actuelles de la responsabilité, susceptible à terme d'aggraver très sensiblement la responsabilité des organisateurs.

Il est acquis, comme l'ont rappelé les trois décisions citées, que le jockey, le cavalier ou le propriétaire qui poursuit l'organisateur invoque en principe la responsabilité contractuelle de l'organisateur. L'arrêt précité de la Cour d'appel de Rouen avait d'ailleurs précisé que « même en l'absence d'une convention écrite une relation contractuelle existe entre le propriétaire et la société de courses organisatrice, et qu'en engageant son cheval dans une course le propriétaire se lie contractuellement à la société organisatrice dans le cadre d'un contrat d'adhésion ». (Cf. Commentaire CA de Rouen Bull. Juridique n°41 mars 2006).

Or, la Cour d'appel de Colmar, incitée on le suppose par les parties, juge de la responsabilité de l'hippodrome à l'égard du propriétaire du cheval par référence à l'article 1384 alinéa 1er du Code civil qu'elle cite dans sa nouvelle version (issue de l'arrêt du 4 novembre 2010) : « la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384 alinéa 1er du code civil à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée une acceptation des risques ».

La Cour d'appel en déduit cependant que le propriétaire doit prouver que le terrain a été l'instrument du dommage, son implication dans sa chute et son mauvais état. Or, si l'on s'en tient aux critères d'applications de la responsabilité du fait des choses, cette dernière condition n'est pas nécessaire : seul le rôle causal de la chose, et le lien de causalité entre celle-ci et le dommage sont exigés. La responsabilité du fait des choses, sur la base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup>, est un régime de faveur octroyé à la victime dans lequel la preuve d'une faute n'est pas nécessaire. A l'inverse, sur le fondement contractuel, l'organisateur n'est tenu que d'une obligation de sécurité de moyen qui oblige le concurrent à établir la faute de son cocontractant.

Est-ce parce qu'elle a craint les conséquences de sa propre jurisprudence que la Cour d'appel de COLMAR a ajouté une condition supplémentaire (le mauvais état du terrain), laquelle n'est pas exigée dans l'application de la responsabilité automatique du fait des choses ? La Cour d'appel a pourtant pris soin de rappeler que désormais le gardien de la chose à l'origine du dommage ne pouvait plus opposer à la victime son acceptation des risques, ce qui est un point acquis tout au moins sur le fondement de la responsabilité du fait des choses, l'arrêt du 4 novembre 2010, ayant été confirmé par la Cour de cassation le 12 avril 2012.(2<sup>ème</sup> Ch. Civ. Inédit n° de pourvoi 10-20.831)

Notre propos n'est pas tant de critiquer la solution retenue, qui a jugé de la responsabilité de l'hippodrome, que le fondement retenu. Le Code de procédure civile autorise pourtant les magistrats à retenir le fondement juridique qu'il leur paraît applicable après avoir invité les parties à s'exprimer sur ce point. En effet, même si la solution nous semble assez inédite, il est exact que l'hippodrome doit veiller à ce que le terrain soit praticable et une faute peut être établie contre lui. La Cour d'appel a d'ailleurs pris soin de relever que, même si comme le soutenait l'hippodrome, le trou s'était formé au moment où l'eau avait été déversée, il appartenait à l'organisateur de mieux préparer son terrain avant la course, cette anomalie ayant créé une zone particulièrement dangereuse pour les chevaux et leurs jockeys.

Toutefois, cet arrêt aurait gagné en lisibilité si cette faute avait été retenue en application de l'obligation de sécurité de moyen à laquelle est tenu l'hippodrome et non sur un fondement qui semble inexact et dangereux et qui pourrait à terme se retourner contre les concurrents si par excès de précaution, l'hippodrome préférerait annuler la réunion plutôt que de prendre le risque d'actions en responsabilité couteuses et imprévisibles.

**IV – ELEVAGE ET ENTRAÎNEMENT**

• Cour d'appel de Poitiers                      **Infirm.**

**07 juin 2013**

*Duhard c/ Bourven*

**Jument confiée en vue de sa valorisation – Absence de contrat écrit – Rémunération de l'éleveur cavalier sur les gains de la jument – Contrat mixte s'analysant pour partie en contrat d'entreprise et pour partie en contrat de dépôt salarié – Mandat de vente prévoyant le reversement du prix de vente à hauteur de 50 % pour l'éleveur cavalier – Exploitation de la jument confiée à un cavalier inexpérimenté – Manquement de l'éleveur cavalier à son obligation de valorisation de la jument (oui) – Résiliation du contrat aux torts de l'éleveur cavalier (oui) – Indemnisation du préjudice au titre de la perte de chance de vendre la jument.**

*D. a confié à B., éleveur de chevaux, en 2002 sa jument en vue de sa valorisation. Aucun contrat écrit n'a été rédigé. Le contrat comportant à la fois l'hébergement et l'entraînement aux fins de valorisation est un contrat mixte, s'analysant pour partie en un contrat d'entreprise et pour partie en un contrat de dépôt salarié.*

*Il résulte des déclarations des parties qu'il était convenu que D. ne réglait pas les frais de pension de la jument et que B. se rémunérait sur les gains obtenus en compétition. Il était également convenu que si la jument était vendue B. percevrait 50 % du prix de vente.*

*La jument a tourné à haut niveau en compétition de saut d'obstacles et a rapporté plus de 18 000 € de gains à B.*

*D. reproche à B. la falsification de la carte d'immatriculation de la jument par laquelle B. s'est auto approprié 50 % des parts de propriété de la jument. Le contrat a continué à fonctionner après cette modification, B. reconnaissant la falsification qui lui est reprochée. En conséquence, ce fait ne saurait justifier la résiliation du contrat.*

*D. reproche également à B. une négligence commise dans la surveillance de la jument le 28/06/2007, date à laquelle la jument s'est échappée de son boxe et a créé un accident de la circulation. B. a assuré les soins de la jument et D a été ultérieurement rassuré sur la récupération de sa jument et la possibilité de poursuivre la bonne exécution du contrat avec B. D'ailleurs, D. a conclu en mai 2008 un mandat de vente avec B. prévoyant*

*le reversement de 50 % du prix de vente de la jument qui avait repris les compétitions au même niveau qu'avant son accident.*

*En novembre 2008, une expertise a estimé la valeur vénale de la jument à 100 000 €. Même si B. ne peut rapporter la preuve de son absence de faute dans la garde de la jument, cette faute ne saurait caractériser une résiliation du contrat.*

*Enfin, D. reproche à B. un manquement quant à l'entraînement et aux engagements en compétition, notamment pour avoir confié l'exploitation de la jument à son fils, cavalier inexpérimenté. La jument a dès lors eu des contre-performances puisque ses gains antérieurs étaient de 4000 à 5000 € par an et qu'ils ont chuté à 650 € dès 2009 et à 350 € pour 2010.*

*B. a commis une faute en laissant les résultats de la jument se dégrader pendant 3 années consécutives sans fournir aucun justificatif alors qu'en 2007 la jument faisait partie des 2.5 % de juments les plus performantes en France.*

*Monsieur DM, potentiel acheteur de la jument avant la fin de l'année 2008, indique qu'après l'essai qui s'était bien déroulé il hésitait à conclure la vente car il trouvait que le prix était trop élevé. Qu'à cette occasion B. lui a indiqué que si la jument ne se vendait pas il la garderait pour que son fils la monte en compétition.*

*Dès lors, il est établi que B. n'a pas respecté son obligation contractuelle consistant à assurer la valorisation de la jument.*

*La résiliation du contrat est prononcée à la date du 01/03/2010 et B. est condamné à payer à D. 27 000 € au titre de la perte de chance de vendre la jument à un prix supérieur.*

**Observations :**

Cet arrêt présente l'intérêt de trancher la question de la qualification juridique du contrat verbal d'exploitation d'un cheval selon les modalités tous frais, tous gains dans le but de vendre le cheval à l'exploitation en distinguant d'une part le contrat d'entreprise, qui est celui par lequel le cavalier travaille le cheval en vue de le valoriser pour le vendre au mieux, et le contrat de dépôt salarié. La procédure vise, d'une part pour le propriétaire du cheval, l'obtention d'une indemnisation de son préjudice résultant de la perte de valeur du cheval à l'exploitation à la suite de l'accident dont il a été victime et des manquements dans le travail de valorisation et d'autre part, pour le cavalier, à pouvoir obtenir le paiement d'une « pension » en cas de retrait du cheval par son propriétaire.

Les juges ont tiré des éléments de fait qui leur étaient soumis afin d'établir la commune intention des parties.

Tout d'abord, la Cour estime qu'il ne peut y avoir uniquement un contrat d'entreprise consistant en l'entraînement et la valorisation du cheval dans la mesure où le cheval était hébergé dans les écuries du cavalier. Ensuite, elle considère que le contrat de dépôt seul n'est pas envisageable non plus les parties ayant convenu que le cheval serait travaillé pour être vendu et que le prix de vente serait partagé en deux. Le mode de rémunération unique (gains de concours pour le cavalier, et partage du prix de vente), ne fait pas obstacle à cette distinction de sorte que le cavalier ne peut demander même en cas de non vente le paiement des frais de dépôt, la Cour considérant que le dépôt était rémunéré par les gains de concours. Les parties peuvent décider, même sans écrit, d'éluder les dispositions de l'article 1947 du Code civil aux termes duquel le déposant doit rembourser au dépositaire les dépenses faites pour la conservation de la chose déposée.

Il s'en suit que le dépositaire est responsable de l'accident subit par la jument confiée et en conséquence de la perte de valeur issue de cet accident. La Cour estime comme minime les conséquences de l'accident, car n'ayant pas affecté les performances de la jument selon les experts vétérinaires, mais comme étant un frein à la vente en raison d'un préjudice esthétique.

La Cour retient enfin la responsabilité du cavalier sur le terrain du contrat d'entreprise en estimant que celui-ci n'a pas mis tous les moyens en œuvre pour entraîner et valoriser au mieux la jument. Il lui est reproché, non pas de ne pas l'avoir travaillée lui-même en la confiant à son fils, mais de ne pas avoir réagi lorsque les performances de celle-ci ont baissé.

Enfin elle estime que le cavalier n'avait pas de droit de rétention sur la jument.

• **Cour d'appel de Caen**

**Infirm**

**02 avril 2013**

*Nadaud c/ Goffinet*

**Contrat exploitation cheval de CSO – Contrat écrit contenant une clause de décharge de responsabilité sur les opérations de transport, d'embarquement et de débarquement – Jument stationnée dans le camion lors du déroulement d'un concours de saut d'obstacles – Jument entravée – Jument sortie du camion qui se blesse – Accident survenu lors d'une opération de transport, d'embarquement ou de débarquement**

**(non) – Application de la décharge de responsabilité (non) – Le propriétaire de la jument était présent lors de l'accident – Transfert de garde du cavalier professionnel vers le propriétaire (non) – Le cavalier gardien de la jument au moment de l'accident (oui) – Preuve de l'absence de faute dans la garde (non) – Responsabilité du cavalier professionnel (oui).**

*Un propriétaire confie sa jument en exploitation à un cavalier professionnel afin de la valoriser en compétition. Une convention de pension et d'exploitation est signée par les parties. Cette convention comprend une décharge de responsabilité quant au transport, embarquement et débarquement de la jument.*

*La jument a été transportée sur un terrain de concours en mars 2007. Avant le début des épreuves le propriétaire se rend au camion du cavalier dans lequel sa jument est stationnée, avec des entraves. Alors qu'il s'éloignait du camion le propriétaire entend du bruit et constate que sa jument est sortie du camion en passant sous les bas-flancs. La jument est blessée et est examinée par un vétérinaire sur place qui constate les blessures et une boiterie sévère sur un postérieur. La jument sera retirée des écuries du cavalier quelques jours après l'incident.*

*Quelques semaines après, elle est à nouveau examinée par le vétérinaire qui diagnostique un arrachement osseux et constate à nouveau une boiterie sévère de la jument avec une difficulté à se déplacer dans le boxe.*

*Six mois après l'accident et suite à la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance, une expertise relève que l'évolution de la consolidation des pathologies est favorable même si le pronostic pour un retour à un usage sportif reste réservé. Presque un an après l'accident une autre expertise conclut à une dépréciation définitive de la valeur de la jument bien que les capacités sportives restent hypothétiques et qu'elles ne peuvent être formellement évaluées tant que la jument ne reprend une activité équivalente à celle qu'elle avait avant l'accident.*

*Il n'est pas contesté que l'accident est intervenu alors que la jument se trouvait dans le camion du cavalier qui attendait son tour pour participer aux épreuves. Le cavalier ne conteste pas que son camion servait de lieu de stationnement pendant la durée de la compétition. La jument n'était pas transportée au moment de l'accident mais hébergée dans le camion qui lui servait de boxe. Le transport étant terminé et le véhicule étant utilisé à une autre fin, la décharge de responsabilité ne peut être appliquée en l'espèce.*

*Les parties ne remettent pas en cause la qualification du contrat comme étant un contrat de dépôt salarié. Le seul fait pour le propriétaire d'être venu visiter sa jument sur le terrain de concours ne constitue pas un transfert de garde permettant d'exonérer le cavalier de sa responsabilité de gardien.*

*Le cavalier ne rapportant la preuve de son absence de faute dans la survenance de l'accident il convient de le déclarer responsable du dommage survenu à la jument.*

### **Observations :**

La responsabilité du transporteur de chevaux est lourde, voire implacable.

S'agissant du transporteur professionnel, l'obligation de résultat et la présomption de responsabilité pesant sur lui (articles 1782 à 1786 du Code Civil, 103 du Code de Commerce), ne lui permettront qu'avec grandes difficultés de s'exonérer (vice propre de la chose, force majeure).

S'agissant du transporteur non professionnel, avec la distinction du caractère onéreux ou pas de la prestation, le droit positif est incertain, compliqué et flageolant (cf. la chronique ciselée de Maître BARETY in «Le cheval – contrats et responsabilités – Institut du Droit Équin p. 159 et s.»).

Dans ce contexte, il est donc venu à l'esprit d'utilisateurs de chevaux (connaissant ou pas les règles contraignantes du transport des chevaux à eux confiés) de demander aux propriétaires de ceux-ci mis à leur disposition dans le cadre de leur activité de compétition (entretien, travail, transport...) des « décharges de responsabilités » devant s'analyser, suivant le Code civil, en clause exonératoire de responsabilité au cas de dommage(s) causé(s) à l'équidé dans le cadre de son transport.

L'arrêt en cause mérite une totale approbation en ce qu'il a relevé que l'accident de la jument litigieuse n'était pas intervenu dans le cadre d'un contrat de transport : elle était arrivée sur les lieux du concours le 16 mars et avait été retrouvée accidentée, avec entraves, le 17 mars dans un camion immobile lui servant de box.

Dans quelles conditions la jument a-t-elle vécu du 16 mars au 17 mars ? Dans un box ? Dans un camion, entravée ? Quel box a-t-elle fréquenté ?

Il applique en effet le principe constant suivant lequel une clause exonératoire ou limitative de responsabilité doit s'interpréter restrictivement.

Le transport implique un mouvement. Une jument, stockée dans un camion (même entravée), avant un concours ne participe en effet pas à une opération de transport.

L'arrêt en cause, à titre principal ou même subsidiaire, aurait pu d'office soulever le moyen tiré de la nullité de la clause de «décharge de responsabilité» et donc de nullité de la clause exonératoire de responsabilité. En effet, les clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité sont considérées comme abusives par le Code de consommation.

Par arrêt du 19 mars 2013, la Cour de Cassation a en effet jugé que les clauses limitatives de garantie n'étaient valables qu'entre professionnels de même spécialité (Com. 19 mars 2013 n°11.26.566), tandis que les clauses limitatives de responsabilité sont à priori valables dès lors qu'elles sont souscrites entre deux professionnels.

En l'espèce, la qualité des deux parties au litige semble à l'évidence concerner un professionnel et un consommateur.

## IX - SOINS

Cour d'appel d'Orléans

Confirm.

29 avril 2013

*Fournio c/ Bazin*

**Achat d'un cheval – Contrat de vente prévoyant la prise en charge de la castration par le vendeur – Cheval castré debout – Complications et euthanasie du cheval – Vétérinaire ayant rempli son obligation d'information auprès du vendeur – Transmission de l'information auprès de l'acheteur (oui) – Indemnisation de l'acheteur (non).**

*Un cheval est acheté pour un prix de 6 000 €. Par avenant au contrat de vente il était décidé que la venderesse prenait en charge la castration du cheval vendu ainsi que les soins subséquents et sa mise au travail. Pour l'exécution de cet avenant l'acheteur devait verser la somme de 800 € à la venderesse.*

*La castration a eu lieu selon la technique du cheval debout, des complications sont apparues et le cheval a dû être euthanasié.*

*Au regard des différents éléments figurant sur les annonces de vente de chevaux ainsi que sur le site Internet de l'élevage, la venderesse se présente comme étant une professionnelle du cheval. Peu importe qu'elle possède un emploi salarié par ailleurs.*

*Le dommage n'est pas consécutif à la vente du cheval mais à sa castration, opération qui relève du mandat donné par l'acheteur à la venderesse. Dans ce cadre, la venderesse doit informer*

*l'acheteur de tous les éléments de nature à l'éclairer sur les risques qui pèsent sur le cheval.*

*Le vétérinaire affirme avoir fourni, avant la castration, une notice d'information sur les risques et les différentes possibilités de castration. Le cheval a été castré dans le haras du vendeur et la notice a été délivrée au mari de la venderesse et non directement à l'acheteur.*

*Il résulte du témoignage d'une monitrice d'équitation que l'acheteur a été informé, en sa présence, par la venderesse des différents risques et techniques de castration. Par ailleurs, il a été répondu à toutes les questions de l'acheteur sur la castration.*

*L'acheteur sera donc débouté de l'ensemble de ses demandes en indemnisation.*

### **Observations :**

Ici, la jurisprudence revient sur la notion d'obligation d'information et en profite pour donner un nouvel exemple du vendeur professionnel de chevaux. La solution est assez conforme à la définition donnée par la directive européenne du 11 octobre 2011 qui dispose qu'est professionnelle « toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession exerce une activité commerciale, de fabrication, de distribution ou de prestation de service ». La venderesse, salariée à temps plein comme hôtesse de caisse pouvait elle être une professionnelle du cheval ? La réponse est claire : oui ; la Cour s'appuie sur des éléments de faits tels que le site internet où elle est présentée comme la gérante du haras, où d'autres chevaux sont à vendre et l'utilisation d'un contrat type où elle n'a rayé aucune mention de rédaction, confirmant elle-même son statut de professionnel.

La solution était évidente mais c'est toujours un exemple de plus rappelant qu'il ne suffit pas d'être salarié d'une autre entreprise pour être à l'abri de la qualification de professionnel, se caractérisant avant tout par un revenu régulier issu de la vente de chevaux ou de l'exploitation d'un centre équestre. Mais la Cour le dit elle-même, la question est « secondaire dans le débat » de l'affaire, puisque le préjudice de l'acquéreur découle ici non pas de la vente en elle-même mais de la castration du cheval.

La Cour distingue bien ici, l'obligation d'information qui pèse sur le vendeur à l'égard de l'acquéreur et qui en matière de chevaux concerne notamment les informations relatives aux antécédents médico-sportifs, de celle du vétérinaire à propos de tous les actes de soins effectués sur le cheval. Il est de jurisprudence constante pour la Cour de cassation depuis l'arrêt du 24 janvier 1941,

transposant pour les vétérinaires la portée du fameux arrêt Mercier de 1936 que le vétérinaire est tenu d'une relation contractuelle avec le propriétaire de l'animal à qui il doit donner des « soins consciencieux, attentifs (...) et conformes aux données actuelles de la science ».

Le vétérinaire est débiteur de l'obligation d'information à l'égard de la nouvelle propriétaire du cheval et non de l'éleveuse qui certes ne l'avait pas délivré, mais pour autant, le transfert de propriété et des risques ayant été effectués par le consentement des parties, l'acquéreur était pleinement propriétaire de son cheval. Alors que le juge de 1ère instance s'était déterminé sur des « motifs hypothétiques (...) en ne donnant pas de motivation satisfaisante » la Cour fait implicitement référence à l'article 1315 du code civil.

La production de décharge de responsabilité produite par le vétérinaire et signée du mari de l'acheteuse, prouvait que le vétérinaire avait bien rempli son obligation d'information à l'égard du propriétaire du cheval. Arrêt qui rappelle ici tout l'intérêt qu'auront les vétérinaires à réunir des preuves écrites de la réalité du contenu de leur information à l'égard de leurs clients.

### **X - VENTE**

• **Cour d'appel d'Orléans** **Confirm.**

**29 avril 2013**

*Prepin c/ Fleury*

**Achat d'une jument – Jument achetée n'étant pas la jument prévue au contrat de vente – Identité et origines de la jument essentielles dans la conclusion du contrat de vente – Consentement de l'acheteur vicié (oui) – Erreur sur les qualités substantielles (oui) – Annulation de la vente aux torts du vendeur(oui) – Restitution de la jument au vendeur (oui) – Indemnisation du préjudice (oui).**

*Le 20 juin 2008 F. a vendu à P. pour 2 000 € une jument enregistrée aux haras nationaux et à la Société d'encouragement du cheval sous le nom d'Océane du Ludo.*

*A l'occasion de la naissance d'un poulain en juin 2009 et des analyses génétiques effectuées à cette occasion, il s'est avéré que la jument ne pouvait pas être Océane du Ludo.*

*En vertu de l'article 1110 du Code civil, l'erreur est une cause de nullité de la vente lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.*

*Le vendeur immatriculé comme « éleveur de chevaux » au SIRENE se présente comme un profane. Il est indifférent qui n'ait pas développé son activité d'élevage puisqu'il connaît, à minima, la différence entre un cheval sans origines connues et un cheval dont on connaît l'ascendance depuis des générations.*

*F. avait remis à P. l'ensemble des documents de la jument mis à jour. Il avait également fait poser un transpondeur sur la jument avant la vente. Ceci démontre bien que l'identité et les origines de la jument étaient essentielles dans le cadre de la conclusion de la vente.*

*Le consentement de P. a dès lors été vicié par l'erreur commise sur la substance même de l'objet du contrat de vente, à savoir l'identité de la jument achetée.*

*Il ne peut être reproché à P. de ne pas avoir pris connaissance de la description graphique de la jument figurant dans le carnet et de s'être contenté de vérifier le n° du transpondeur électronique.*

*F. ne démontrant pas l'existence d'une erreur inexcusable commise par son co-contractant, la nullité de la vente sera confirmée. Elle entraîne de droit la restitution à l'acquéreur du prix versé et la remise au vendeur de la jument litigieuse.*

*La pose fautive du transpondeur électronique est à l'origine de l'erreur commise par P. et de l'annulation du contrat de vente. F. est donc condamné à réparer l'entier préjudice sans pouvoir se retrancher derrière une faute du vétérinaire ayant posé le transpondeur, celui-ci n'ayant pas été appelé en la cause.*

*Le vendeur sera donc tenu au remboursement du prix d'achat de la jument, des frais liés à ses deux saillies, des frais d'entretien de la jument et des deux poulains ainsi que de la perte de chance d'obtenir des gains sur la vente de poulains dont l'origine est reconnue. Le montant total s'élève à 20.700 €.*

### **Observations :**

La Cour d'Appel d'Orléans, en rédigeant cet arrêt, n'a pas ménagé le vendeur.

Il est vrai que son argumentation n'était guère cohérente, en faisant valoir tout à la fois que la pose du transpondeur sur la jument garantissait son identité et que, par ailleurs, n'importe quel néophyte aurait constaté que les données du transpondeur ne répondaient pas à la jument vendue.

L'erreur sur la substance était donc bien établie et la nullité conduisait l'acheteur à restituer la jument et ses poulains, et le vendeur à rembourser le prix : en cela rien de nouveau, d'autant que la Cour

relève incidemment que le vendeur n'a pas appelé en la cause le vétérinaire...

La vente étant annulée, tous les préjudices subis par l'acheteur doivent être réparés, la jument étant censée n'avoir jamais été achetée : les frais de vétérinaire, de saillie, de transport et de pension, soit sur justificatifs, soit forfaitairement, peuvent être remboursés, sans qu'il puisse être invoqué une compensation liée à la jouissance de l'animal, s'agissant d'une jument vouée à la gestation.

Il faut noter que le principe d'une compensation n'est toutefois pas exclu...

Là où cet arrêt interpelle, c'est dans l'indemnisation du préjudice de perte de chance de réaliser des gains provenant de la revente des poulains.

Dans la mesure où la vente est annulée et est donc censée n'avoir jamais existé, la notion de perte de chance est très discutable, car la substance même étant atteinte, l'animal n'a en quelque sorte jamais existé et la chance n'est donc jamais née : on ne peut rien espérer d'un animal, dont la substance n'est pas celle pour laquelle on avait contracté.

Là est la différence avec la résolution de la vente pour faute dans l'exécution du contrat, qui laisse subsister la substance, mais empêche celle-ci de produire ses effets en raison du vice qui l'affecte. Il y a donc matière à perte de chance.

Le lien de causalité entre l'espoir de gains sur une vente de poulains issus de l'acquisition d'une poulinière qui n'a pas existé ne peut être établi.

Un arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes du 14 juin 2002 (Jurisdata 2001-161059) a bien précisé qu'en cas d'annulation de la vente d'un meuble on ne peut prétendre à une perte de chance sur les bénéfices qu'aurait procurés la revente de ce meuble. Par contre, la nature de perte de chance aurait pu être retenue en faisant valoir que l'on aurait pu acheter une autre poulinière, avoir des poulains et surtout des bénéfices.

Mais, là encore, il faut le prouver et l'on ne peut que renvoyer à l'arrêt (Juridequi N°53 de mars 2009 - CA Caen 18 novembre 2008) : « Beaucoup d'appelés mai peu d'élus ».

Certes, la Cour d'Appel d'Orléans a très fortement modéré les espoirs de gains en prenant à juste titre en compte les frais d'entretien et autres des produits à naître.

La notion de perte de chance mérite d'être rigoureusement définie, quant à son objet et à son réel impact économique en matière équine.

Adieu veaux, vaches, cochons, couvées, cela ne vous rappelle rien ?

- Cour d'appel de Metz **Confirm.**

14 mai 2013

SARL ECURIES D. C/R.

**Vente entre deux professionnels – Cheval acheté 250 000 € en vue de la compétition de haut niveau – Visite d'achat initiale défavorable - Seconde visite d'achat, deux jours après la 1<sup>ère</sup>, favorable – Cheval constaté boiteux dès son arrivée chez l'acheteur – Un an après l'achat et à l'issue de différents examens vétérinaires, le cheval, toujours inutilisable, est diagnostiqué comme atteint d'arthrose du grasset – Action en résolution de vente sur le fondement des vices cachés recevable (oui) – Pathologie antérieure à la vente (oui) – Cheval inapte à son usage (oui) – Acheteur professionnel réputé connaître les vices du cheval – Vice indécélable par l'acheteur professionnel (non) – Résolution de la vente (non).**

*D., professionnel du cheval, achète à R., professionnel du cheval également, un cheval pour 250 000 € en vue de participer à des épreuves de haut niveau de saut d'obstacles.*

*Avant la conclusion de la vente, le cheval avait fait l'objet d'une visite vétérinaire le 11 juillet 2007 constatant une boiterie du postérieur gauche et concluant sur un avis défavorable d'achat. Le 13 juillet 2007 le cheval subit une contre visite, uniquement clinique et sans radiographies ou échographies complémentaires, au cours de laquelle le cheval ne présente pas de boiterie. La vente a donc été conclue le 16 juillet et l'animal livré le 19 juillet chez l'acheteur. Dès le lendemain le cheval est constaté boiteux par le vétérinaire. Entre le 31 juillet 2007 et le 20 août 2008 le cheval a subi différents examens vétérinaires constatant l'évolution de cette boiterie. Un expert judiciaire procède alors à des investigations concluant à l'existence d'arthrose du grasset chez le cheval.*

*La demande en résolution de vente de l'acheteur sur le fondement des vices cachés de l'article 1641 du Code civil est parfaitement recevable. L'article 1642 du même Code stipule que le vendeur n'est pas tenu des vices apparents de la chose et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. L'acheteur doit rapporter cumulativement plusieurs preuves : celle de l'impropriété du cheval vendu, celle de l'antériorité du vice caché du cheval et du caractère indécélable du vice.*

*L'expert conclut dans son rapport que le cheval souffre d'arthrose au grasset et que cette pathologie est incompatible avec la poursuite du haut-niveau en saut d'obstacles. Il conclut également à l'antériorité du vice par rapport à la date de conclusion de la vente. Il ajoute que la comparaison entre les lésions apparues au départ et celles qu'il a constatées 7 mois après montre que la pathologie s'est aggravée et qu'il est patent que l'acheteur, informé d'un risque potentiel par son vétérinaire, ne s'est pas comporté prudemment en concluant la vente malgré l'avis défavorable. Il ajoute qu'on ne pouvait pas affirmer qu'il avait clairement conscience du risque au moment de l'achat.*

*L'aptitude du cheval à participer à des épreuves de haut niveau était un élément essentiel de la vente constituant une convention contraire tacite permettant l'application de la garantie des vices cachés. Au regard des conclusions vétérinaires, l'acheteur prouve l'inaptitude du cheval ainsi que l'antériorité du vice.*

*Pour autant, la qualification du caractère caché ou indécélable du vice rendant le cheval impropre à sa destination relève de la compétence de la juridiction qui dispose d'un pouvoir souverain pour décider si le vice devait être considéré, ou non, comme apparent au moment de la vente.*

*En l'espèce, les parties au contrat étant toutes deux des professionnels du cheval, l'acheteur doit être réputé connaître les vices du cheval et avoir conscience qu'une boiterie relevée avant la vente par un vétérinaire pouvait constituer une manifestation symptomatique d'une affection grave et invalidante. De plus, en présence de deux avis vétérinaires contradictoires en quelques jours d'intervalle et compte tenu du prix très élevé du cheval, la Cour ne peut considérée que le vice était indécélable par un professionnel au moment de la vente.*

*La demande en résolution de la vente sera donc rejetée.*

#### **Observations :**

**Boiterie et vices cachés ... Impropriété à la destination convenue et caractère d'antériorité à la vente ? OUI, mais pas seulement !**

La Cour d'appel de Metz, par un arrêt confirmatif détaillé du 14 mai 2013 concernant une résolution de vente d'un cheval de sport fondée à titre principal sur la notion de vice caché, permet de nous interroger sur le caractère apparent ou non du vice.

A priori, les vices apparents, ne sont pas nombreux. Tel est le cas par exemple d'un cheval



monorchide galeux (voir CA Toulouse 13 janvier 1969 JCP 1970 VI P1). Les boiteries sont plus insidieuses, car elles ne relèvent pas toujours du vice, et peuvent être simplement accidentelles et ponctuelles.

En l'espèce, le cheval avait été présenté à plusieurs vétérinaires avant la vente, dont un seul, lors de la visite d'achat, avait constaté l'existence d'une boiterie.

Pour la Cour d'Appel de Metz est un vice apparent la boiterie mise en exergue par un vétérinaire lors d'une visite d'achat, même si l'origine n'en sera déterminée que postérieurement à la vente.

La Cour d'Appel de Metz applique une jurisprudence classique (voir notamment Civ 1ère 12/07/1977 pourvoi n° 76-11420, Gaz Pal 1978 1 p 206 pour une vache laitière, Civ 1ère 26/11/1981 pourvoi 80-13795, Bull Civ 1981 p 353, pour des truites de pisciculture, Civ 1ère inédit n° de pourvoi 88-18341 pour un bovin), selon laquelle pour éviter de cantonner la vente d'un équidé aux strictes dispositions désuètes du droit rural, et à défaut de contrat écrit, il convient de démontrer l'existence d'une convention tacite de part la destination de l'animal (concours de saut d'obstacles de haut niveau) et du but poursuivi par les parties (Prix convenu).

En ombre chinoise, le droit rural reste présent, quand il s'agit de qualifier le vice, par la notion de « boiteries anciennes et intermittentes », l'un des sept vices rédhibitoires de l'article 285 du Code Civil.

Un tel vice peut-il justifier la résolution d'une vente, si une visite d'achat défavorable met en évidence une boiterie du postérieur gauche, sans véritablement en donner la cause ? Les causes de la boiterie étant inconnues, le vétérinaire avait suggéré la réalisation d'une contre visite ....qui s'est avérée favorable.

Le cheval aurait donc pu boiter ponctuellement pour cause accidentelle, au moment de la visite d'achat.

Une boiterie n'est pas nécessairement un vice.....Mais pas pour la Cour d'Appel qui se limite aux seules « vérifications élémentaires » effectuées par l'acquéreur, mettant en évidence une boiterie.

Il s'agit d'un arrêt sévère, puisque ce n'est que par examens postérieurs à la vente et notamment expertise judiciaire que l'origine de la boiterie, une arthrose des grassets, sera mise en évidence.

L'acquéreur est considéré professionnel, puisque son concubin ayant servi d'intermédiaire, est considéré comme tel, (rien n'est dit sur sa profession) mais avait du moins, selon la Cour d'Appel une « réelle capacité de contrôle sur les

qualités et aptitude de l'animal qu'il était en train d'acquérir ».

Cet arrêt met un frein à la tentation des demandeurs à l'action, à se protéger en invoquant, à titre subsidiaire, la nullité du contrat.

Selon la Cour d'Appel, ce fondement est en contrariété avec la notion de résistance dolosive.

Il est, selon elle, contraire d'invoquer, d'une part le caractère indécélable du vice compte tenu de sa nature strictement médicale et d'autre part la réticence dolosive du vendeur.

En conclusion, on ne saurait que décourager l'achat d'un cheval qui présente une boiterie (ne présentant pas nécessairement le caractère d'un vice) dont la cause est inconnue et ce, même si un vétérinaire suggère de faire réaliser une contre visite ...

Un pourvoi a cependant été déposé par l'acquéreur débouté, et la procédure est pendante devant la Cour de Cassation.

## **QUESTIONS MINISTERIELLES**

### **- CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE DU CHEVAL**

*Question N° : 31543 de M. Patrice Verchère*

*Question publiée au JO le : 09/07/2013 page : 7050*

*Réponse publiée au JO le : 17/09/2013 page : 9640*

*Date de changement d'attribution : 16/07/2013*

#### **Texte de la question**

M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, chargé de l'agroalimentaire, sur les craintes nées d'un changement du statut juridique du cheval. En effet, les professionnels de la filière viande chevaline émettent des doutes quant à la pérennité de leur activité. La focalisation des médias ainsi que les débats liés à l'usage de la viande chevaline heurtent de plein fouet une filière revêtant un rôle central, tant économique, environnemental que sociétal. La mauvaise image laissée par quelques pratiques douteuses ne saurait jeter l'opprobre sur une majorité de professionnels honnêtes qui, par ailleurs, se conforment au haut niveau d'exigence des réglementations. Plus encore, le problème posé dépasse la réalité économique et est susceptible d'affecter directement les nombreux salariés de la filière. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

#### **Texte de la réponse**

Les équidés (chevaux, poneys et ânes) sont des animaux de rente (ou de production) au même titre que les bovins, les porcins ou les ovins. Le statut

juridique du cheval en tant qu'animal de rente n'est pas remis en cause. Il permet de concilier l'élevage et les utilisations diverses des chevaux avec le respect des exigences réglementaires en matière sanitaire, d'identification et de bien-être des animaux. En France, les chevaux sont utilisés pour les courses hippiques, le sport (saut d'obstacles, dressage, endurance...), le loisir, le travail (débardage...) ainsi que pour la production de viande. L'élevage de chevaux de trait est principalement destiné à la production de viande chevaline. Cet élevage est souvent pratiqué dans des zones défavorisées et contribue à l'aménagement du territoire. Il importe donc de maintenir le débouché de la viande qui conforte la préservation des races de chevaux de trait. Par ailleurs, les animaux de réforme des autres catégories d'équidés (chevaux de course, de sport...) contribuent également à approvisionner le marché de la viande chevaline. Afin de limiter les risques de fraude sur la viande chevaline, un plan d'actions est mené aux niveaux national et européen visant à renforcer la traçabilité des équidés. En ce sens, les contrôles des documents d'identification vont s'accroître au regard notamment du feuillet médicamenteux des chevaux destinés à la consommation humaine. De même, la Commission européenne envisage de rendre obligatoire, dans chaque pays de l'Union européenne, la mise en œuvre d'une base de données centrale des équidés, avec pour objectif que ces bases nationales communiquent entre elles. En France et depuis plusieurs années, il existe une telle base de données centrale gérée par l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE). Par ailleurs, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a réuni les représentants de la filière équine pour lancer une réflexion prospective sur l'IFCE qui constitue le principal instrument d'appui public à cette filière. Dans le cadre de groupes de travail constitués à cette occasion, il est ressorti que l'IFCE avait un rôle à développer au regard de la viande chevaline. Il en est ainsi notamment de la réalisation d'études sur les opportunités de développement de la consommation et de l'appui pour la mise en place de circuits locaux de vente de viande chevaline.

### **PROTECTION ANIMALE**

*Question N° : 36032 de M. Jacques Pélissard*

*Question publiée au JO le : 20/08/2013 page : 8839*

*Réponse publiée au JO le : 17/09/2013 page : 9649*

#### **Texte de la question**

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les conditions de détention des équidés. En

effet, l'obligation est faite aux propriétaires d'offrir aux équidés un abri pour les protéger du froid et de veiller à leur bien-être. Le détenteur de l'animal a le devoir d'exercer une surveillance quotidienne, doit s'assurer que le cheval a la possibilité de s'alimenter et de s'abreuver sans difficulté et à volonté. Ainsi, l'article R. 214-18 du code rural précise qu'il est interdit de garder en plein air des équidés lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques. Mais cette réglementation n'indique pas expressément qu'un pré doit être équipé d'un abri. Ces dernières années, les associations de protection des équidés constatent une hausse importante des cas de maltraitance ou d'abandon des équidés détenus par des particuliers. Il lui demande quelles évolutions de la législation il compte mettre en place en faveur de la condition animale.

#### **Texte de la réponse**

La France s'est dotée, depuis l'année 1976, d'un dispositif législatif et réglementaire important en matière de protection animale, qui est réexaminé et modifié régulièrement, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des textes communautaires. Le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) considère l'animal comme un être sensible et interdit l'exercice de mauvais traitements envers les animaux domestiques ou sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité. Le propriétaire d'un animal doit le placer dans des conditions compatibles avec ses impératifs biologiques. Les articles R. 654-1 et 521-1 du code pénal définissent respectivement les sanctions applicables aux auteurs de mauvais traitements, sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux. La réglementation n'indique pas expressément qu'un pré doit être équipé d'un abri en dur, mais elle précise qu'il est interdit de garder en plein air des équidés lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques (article R.214-18 du CRPM). La capacité d'un équidé à affronter le froid dépend beaucoup de sa race (les chevaux rustiques, tels que les poneys ou les chevaux de trait supportent aisément des températures froides), son âge, la qualité de son pelage, son état d'engraissement, son état de santé et son alimentation. Ainsi, la présence d'un abri en dur peut ne pas être exigible si les abris naturels présents sur les parcelles suffisent à protéger les animaux contre les intempéries (vent, pluie, neige en hiver). Cependant, dans le cas où les conditions climatiques seraient particulièrement rudes, et où les chevaux auraient à souffrir du froid, du fait de l'absence d'abris suffisants, il serait alors

nécessaire de leur mettre à disposition des abris adéquats ou de les rentrer dans des bâtiments d'élevage. Le contrôle de l'application des textes relatifs à la santé et à la protection animale est assuré notamment par les directions départementales chargées de la protection des populations qui exercent des missions d'inspection sur l'ensemble des activités liées aux animaux, qu'ils soient de compagnie, ou d'élevage. Des procès-verbaux sont régulièrement dressés en cas de constatation d'infractions. Une échelle de peines est prévue et la possibilité de retirer les animaux peut être également envisagée pour les cas les plus graves.

## VEILLE JURIDIQUE

- **Décret n° 2013-1006 du 12 novembre 2013** relatif à l'entrée en vigueur de la suppression du taux réduit de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet, *JO du 13 novembre 2013*.

- **Arrêté du 14 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 26 juillet 2010 précisant les modalités de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement, *JO du 26 octobre 2013*.

- **Arrêté du 30 septembre 2013** modifiant l'arrêté du 29 novembre 2012 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2013, *JO du 04 octobre 2013*.

- **Arrêté du 12 août 2013** modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 modifié portant approbation du règlement du stud-book du trotteur français, *JO du 22 août 2013*.

- **Arrêté du 8 août 2013** modifiant l'arrêté du 29 novembre 2012 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2013, *JO du 29 août 2013*.

- **Arrêté du 26 juillet 2013** portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2012, *JO du 07 septembre 2013*.

- **Arrêté du 9 juillet 2013** relatif aux concours de sélection pour pouliches de 3 et 4 ans et chevaux entiers de 4, 5 et 6 ans inscrits au stud-book du trotteur français, *JO du 18 juillet 2013*.

- **Arrêté du 8 juillet 2013** relatif à la prime de sélection des juments trotteur français, *JO du 18 juillet 2013*.

## INFOS

- **La formation à l'attention des vétérinaires**, organisée par l'IDE en collaboration avec l'AVEF, aura lieu le mercredi 11 décembre 2013 de 14h00 à 17h30 au Centre des congrès de Deauville.

**Thème : « RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE DU VÉTÉRINAIRE ET ACTUALITÉS »**

Programme et inscriptions auprès de l'IDE, [contact@institut-droit-equin.fr](mailto:contact@institut-droit-equin.fr) et 05.55.45.76.30

- **Le congrès de l'AVEF** aura lieu du 11 au 13 décembre 2013 au palais des congrès de Deauville.

Pour tous renseignements : [www.avef.fr](http://www.avef.fr)

**POUR TOUJOURS AMÉLIORER  
NOTRE FONDS DOCUMENTAIRE ET  
PERMETTRE A CHACUN D'EN  
PROFITER AU TRAVERS DU  
BULLETIN NOUS VOUS REMERCIONS  
DE NOUS ADRESSER LES DECISIONS  
EN VOTRE POSSESSION EN NOUS  
PRECISANT SI ELLES SONT  
DEFINITIVES OU NON.**

**CONTACT :**

**Claire BOBIN**

**INSTITUT DU DROIT EQUIN**

**13, rue de Genève  
Hôtel Burgy  
87100 LIMOGES**

**05.55.45.76.30**  
[contact@institut-droit-equin.fr](mailto:contact@institut-droit-equin.fr)

**Institut du Droit Equin**  
[www.institut-droit-equin.fr](http://www.institut-droit-equin.fr)